



Arrêt

**n° 296 262 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 3.1.2023 déclarant irrecevable la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires introduite le 28.9.2018 et de l'ordre de quitter le territoire adopté à la même date* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2009, afin de réaliser des études. Le 27 novembre 2018, il a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.2. Le 13 décembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 12 juin 2019, en réponse à sa demande de prolongation visée au point 1.1., la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Par son arrêt n° 263 679 du 16 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a annulé la décision.

1.4. Le 4 août 2021 et le 16 décembre 2021, le requérant a complété sa demande visée au point 1.2. ci-dessus. Le 3 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis, Monsieur M. M. invoque son long séjour depuis 2009 en Belgique, en grande partie en situation légale à titre d'étudiant, et son intégration, son ancrage local, notamment au travers des attaches professionnelles nouées sur le territoire tout au long de ce séjour par les prestations de travail effectuées ; il produit quatre témoignages datés de 2012 et dix témoignages datés de 2021, le décrivant comme quelqu'un de travailleur, dynamique, intégré, multilingue, serviable, de bonne moralité, affable, constituant un atout pour notre pays. Il indique avoir suivi des cours de néerlandais auprès de C. en 2011, pratiquer du fitness dans un club ; il précise n'avoir plus d'attaches au pays d'origine, vu le décès de ses parents et la présence en Belgique de ses deux frères et de leur famille, tous en séjour légal.

Il met en outre en avant les études effectuées sur le territoire notamment auprès de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), à 1050 Bruxelles, jusqu'à la fermeture inopinée de cette école privée en septembre 2018, au moment du renouvellement de son titre de séjour, ce qui constituerait un cas de force majeure ; cette dernière année d'étude ; allègue-t-il, devait lui permettre de remettre son travail de fin d'études ; il estime avoir investi du temps et de l'argent dans ces études à l'ESCG et indique vouloir terminer son cursus sur le territoire sans l'interrompre par un retour au pays d'origine. Il rappelle encore avoir introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 20.06.2019, recours encore pendant lors de sa demande, ce qui exigerait, invoque-t-il, sa présence sur le territoire belge.

En outre, Monsieur M. M. invoque comme circonstance exceptionnelle justifiant la présente demande, introduite sur la base de l'article 9bis, la situation de pandémie due au Covid-19 et ses variants, rendant difficile, voire impossible car paralysant les transports internationaux, un retour au pays d'origine afin d'y introduire la demande d'autorisation de séjour requise.

Enfin, Monsieur M. M. invoque ses nombreux diplômes, notamment son diplôme de DESS en Relation publique et Communication d'entreprise obtenu en juin 2019 à l'école privée I.E.H.E.E.C. et sa persévérance, qui lui permettront de trouver un travail à brève échéance ; dans l'attente, il déclare être indépendant des pouvoirs publics.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder

l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les attaches professionnelles nouées au travers du long séjour, des études et du travail étudiant, des activités de sport, la connaissance de la langue française et l'étude du néerlandais, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Monsieur M. M. de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches sur le territoire belge, d'y faire du sport, d'y pratiquer la langue française et le néerlandais, et d'y exercer de multiples activités, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) : le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Cela reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (cf. CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Par ailleurs, quant au fait que Monsieur M. M. n'ait plus d'attaches au pays d'origine, c'est à l'intéressé lui-même de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Concernant la présence en Belgique des frères de l'intéressé et de leur famille, tous en séjour légal, rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique ». Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal

de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).
Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la fermeture inopinée de l'école privée ESCG en septembre 2018, empêchant l'intéressé de renouveler son titre de séjour, et justifiant selon lui d'introduire la présente demande en vue d'obtenir la possibilité d'être admis dans un autre établissement d'enseignement, notons que ce dernier a obtenu en juin 2019 le diplôme précédemment vanté de DESS en Relation publique et Communication d'entreprise à l'école privée I.E.H.E.E.C., alors même, constatons-nous, qu'il n'était plus en séjour légal ; notons en outre que l'allégation relative au recours auprès du Conseil du Contentieux introduit suite à la notification le 20.06.2019 de l'ordre de quitter le territoire, n'a plus lieu d'être, ledit recours n'étant plus actuellement pendant.

Quant à l'impossibilité alléguée de voyager eu égard à la pandémie de Covid-19, cet élément tel qu'il a été invoqué par le requérant n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En effet, l'impossibilité de voyager, en cas de Covid 19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245.898 du 10.12.2020).

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur M. M. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Il en va de même pour l'allégation selon laquelle l'intéressé ne dépend pas des pouvoirs publics, ce qui ne peut l'empêcher de retourner au pays d'origine pour y introduire l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur M. M. est arrivé le 30.09.2009 en Belgique muni de son passeport et d'un visa D études valable du 23.09.2009 au 23.12.2009 ; des cartes A lui ont été délivrées dès le 19.02.2010 et ont été renouvelées jusqu'au 30.09.2018 ; délai de séjour expiré.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants du demandeur.

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; la présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé (ses frères et leur famille) n'est pas incompatible avec un éloignement temporaire au pays d'origine en vue d'y introduire une autorisation de séjour.

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Per conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problèmes pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 6, 9, 9bis, et 39/62, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés (sic.), et du devoir de coopération loyale ».

2.1.2. Elle rappelle le parcours du requérant en soulignant que celui-ci a vécu légalement en Belgique pendant 10 ans, le temps de ses études et qu'il a ensuite attendu pendant 4 ans et demi l'issue de sa demande d'autorisation de séjour.

2.1.3. Elle revient sur le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique et déclare, dans une première branche, ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse. Elle estime que ces éléments peuvent expliquer qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, est particulièrement difficile. Elle explique que « L'étranger qui sollicite un visa sur pied de l'article 9§2 ne peut, en même temps, se prévaloir de garanties de retour lui permettant d'obtenir un visa court séjour afin de réaliser « un ou plusieurs déplacements » entre l'étranger et la Belgique. Il est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours (un ou plusieurs déplacements) avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire ».

Elle invoque l'article 6 du Règlement 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et se réfère au site Internet de la partie défenderesse pour préciser les conditions mises au court séjour.

Elle reproduit l'article 9 de la Loi et relève qu' *« Il y a donc une antinomie entre le régime prévu par l'article 9 (l'étranger qui avance des raisons de séjourner en Belgique plus de trois mois, notamment sur base de son long séjour et de sa forte intégration en Belgique) et celui prévu par l'article 6 de la loi (l'étranger qui justifie de garanties de retour pour obtenir un visa court séjour), lu à la lumière de l'article 6 du Code frontière Schengen »*.

Elle conclut que *« La décision entreprise, qui suggère que le requérant peut réaliser des plusieurs déplacements (sic.) entre la Belgique et le Maroc dans le contexte d'une demande de séjour humanitaire, est contradictoire, ou à tout le moins contraire à la dichotomie entre le court et le long séjour, sous-tendant la loi du 15.12.1980. Elle viole les articles 6, 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'article 6 du code frontières Schengen, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration et le devoir de coopération loyale. Elle induit le requérant en erreur, et écarte son séjour et son intégration pour des motifs erronés en droit »*.

2.1.4. Dans une deuxième branche, elle soutient que *« La mauvaise foi de la partie défenderesse est d'autant plus flagrante qu'elle invite le requérant in fine a (sic.) « faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique » afin d'invoquer son intégration et son long séjour, alors que ces éléments sont également écartés par la partie adverse lorsqu'elle traite des demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires quant au fond, sur base d'une motivation identique à celle reproduite dans la décision entreprise »*. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°284.170 du 31 janvier 2023. Elle estime que la partie défenderesse ne peut affirmer que le retour ne sera que temporaire alors que les éléments d'intégration et de séjour sont écartés de la même manière dans les décisions de fond. Elle reconnaît que la partie défenderesse a un large pouvoir d'appréciation mais soutient que cela ne peut aboutir à écarter ces éléments *« en tout état de cause »*. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.5. Dans une troisième branche, elle affirme que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle n'a pas invoqué les éléments d'intégration et de séjour de manière isolée, mais plutôt en combinaison avec les autres éléments de son dossier. Elle regrette également que la partie défenderesse ne tienne nullement compte des conditions et de l'historique du séjour légal du requérant en Belgique. Elle se réfère à un arrêt du Conseil du 16 novembre 2021, sans en donner toutes les références pour rappeler que le Conseil a déjà retenu la vie privée comme circonstance exceptionnelle au sens de la Loi.

2.1.6. Dans une quatrième branche, elle rappelle que la notion de circonstances exceptionnelles n'est nullement définie par la Loi. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce, en se référant notamment à la lettre adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants le 15 juillet 2021. Elle se réfère également à un jugement du Tribunal de première instance de Liège dans lequel il posait une question préjudicielle à la cour de justice de l'Union européenne concernant le manque de prévisibilité de la Loi quant aux critères utilisés.

Elle relève que « Le requérant soutient que cette double démonstration ne peut lui être imposée, ce qui entraînerait de facto l'annulation de la décision entreprise (la partie adverse devant examiner les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement au Maroc, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place). Dans la mesure où il s'agit également d'une critique de la loi au regard du droit de l'Union, Votre Conseil devrait poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

1) Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ?

2) En tout état de cause, le principe général de transparence et de prévisibilité, et le principe général de sécurité juridique, imposent-ils que les critères de recevabilité, et de traitement au fond, des demandes introduites sur base de la disposition nationale transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115 soient clairement établis et connus du candidat au titre de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres ?

Afin que ces questions soient déclarées recevables par la Cour, Votre conseil peut préciser que les questions relèvent du droit de l'Union :

- Le législateur a en effet identifié l'article 9bis comme étant la transposition, en droit belge, de l'article 6.4 de la directive 2008/115. Voir le Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, page 38 du projet de loi du 19.10.2011 modifiant la loi du 15.12.1980, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1825/53K1825002.pdf>
- La Cour, dans son arrêt C-825/21 du 20.10.2022, a admis que l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 relève de l'article 6.4. de la directive 2008/115. Il ne peut être en différemment pour l'article 9bis de la loi ».

2.1.7. Dans une cinquième branche, elle revient sur l'absence d'attaches du requérant dans son pays d'origine. Elle rappelle que ses parents sont décédés et que ses frères vivent en Belgique avec leur famille. Elle affirme qu'il ne peut cependant pas démontrer qu'il ne peut se faire aider par d'autres personnes si ce n'est par le fait qu'il réside de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de 13 ans. Elle insiste sur le fait qu' « Exiger d'autres documents revient à faire reposer sur l'étranger une charge de la preuve disproportionnée, et en réalité sans limite ».

Elle souligne également que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en se limitant à dire que les frères du requérant se trouvent en Belgique ; ils ont maintenant la nationalité belge et sont donc bien ancrés.

Elle souligne ensuite que « la notion de « préjudice grave et difficilement réparable » est distincte de la notion de « circonstances exceptionnelles », et la partie adverse n'explique pas dans quelle mesure la jurisprudence citée est pertinente dans le cas d'espèce, violant les articles 9bis, 39/82 et 62 de la loi du 15.12.1980 » et que « Il n'est [pas] discuté que la vie familiale du requérant est ancrée uniquement en Belgique, ni que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie familiale. La partie adverse était dès lors tenue d'examiner la proportionnalité de cette ingérence, au vu de l'objectif poursuivi, et plus particulièrement dans le cadre de la première décision, d'examiner si cette ingérence constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour formel au Maroc pour introduire une demande de visa humanitaire. Les décisions entreprises violent également directement l'article 8 de la Convention ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'autorité de chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil du 16.11.2021 n°263.679 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 74/13 de la Loi et rappelle que le requérant avait indiqué souffrir d'hypertension artérielle et d'obésité, attestation médicale à l'appui. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué en l'espèce est stéréotypée et ne permet pas au requérant de voir si cet élément a bien été pris en considération.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la vie familiale du requérant devait également être prise en considération dans le second acte attaqué. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et affirme « *De deux choses l'une ; soit aucun élément ne révèle l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), auquel cas il n'y a pas d'ingérence et, par hypothèse, de contrôle de proportionnalité de la mesure ; soit il y a une vie familiale, et les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie familiale, mais cette ingérence est proportionnée parce que le retour au Maroc ne serait que temporaire. La motivation est contradictoire et révèle que la vie familiale du requérant n'a pas été valablement prise en compte, en violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991* ».

2.2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que le requérant peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique en ce qu'il y a vécu près de dix ans, y a étudié et a participé aux élections communales. Elle se livre à quelques considérations quant à ce et invoque l'arrêt du Conseil n° 263 679 du 16 novembre 2021 dans lequel l'ordre de quitter le territoire avait été annulé pour non prise en considération des éléments de vie privée du requérant. Elle affirme que l'examen de proportionnalité fait défaut en l'espèce et soutient que cela est d'autant plus regrettable que le requérant a séjourné légalement pendant 10 ans en Belgique. Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 7, 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Elle affirme que la partie défenderesse « *parvient à la conclusion que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que le retour au Maroc ne serait que temporaire. Ce faisant, la partie adverse reconnaît implicitement (après les avoir examinés) que le requérant avance des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un titre de séjour pour motifs humanitaires, mais estime que ce titre doit être formellement sollicité depuis l'étranger, de sorte que le retour au pays ne serait que temporaire. Elle ne bride pas son pouvoir d'appréciation, mais au contraire l'exerce, dans le cadre de l'examen d'un dossier en particulier. Si les décisions entreprises devaient ne pas être annulées sur base des deux premiers moyens, le requérant sollicite que le caractère nécessairement temporaire de son retour au Maroc, en vue de lever le visa humanitaire que la partie adverse lui délivrera, ressorte de l'arrêt que prononcera Votre Conseil. Si la partie adverse s'oppose à cette mention dans un arrêt qui aura autorité de chose jugée, encore faudra-t-il constater*

que la motivation relative au retour « temporaire » est opportuniste, et viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, compte tenu de la situation particulière du requérant, et de ne pas avoir procédé à une analyse globale et concrète du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen global et concret de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5.1. S'agissant de la prévisibilité de l'article 9bis de la Loi en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu' « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités*

d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" ».

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la Loi que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les questions préjudicielles que la partie requérante invite à poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas nécessaires.

3.5.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 6 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que l'article 6.4 de la directive 2008/115 prévoit qu' « *À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour* ».

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit nullement les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. Cet article ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. (voir C.E. ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 15.178 du 16 janvier 2023)

Le Conseil rappelle que l'objet de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : "*La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme*". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. (voir en ce sens C.E. n° 250.863 du 10 juin 2021).

Le Conseil observe que le requérant n'avait nullement invoqué la directive 2008/115/CE dans sa demande d'autorisation de séjour. En outre, il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que les éléments invoqués ont tous été analysés par la partie défenderesse.

3.6. S'agissant de l'intégration et du long séjour du requérant en Belgique, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de celui-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Le Conseil note par ailleurs que la partie défenderesse a bien tenu compte du séjour légal en qualité d'étudiant du requérant. En tout état de cause, cet élément ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'il lui est particulièrement difficile de rentrer au pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises.

Concernant la critique de la partie requérante relative à la durée de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que

les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.7.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil note également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'y a pas de contradiction dans la décision ; la partie défenderesse a bien examiné les éléments transmis par le requérant et a pu valablement considérer que la présence des frères du requérant en Belgique n'était pas incompatible avec un retour temporaire au pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par le requérant. En outre, il n'est pas valablement contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du

temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.7.3. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) »*.

3.7.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.7.5. Le Conseil note finalement que la partie défenderesse a bien pris en considération l'argumentation relative à l'absence d'attaches au pays d'origine. A la lecture du dossier administratif et, plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour, il estime que la partie défenderesse a pu valablement indiquer que le requérant ne démontrait nullement ce qu'il alléguait. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). La partie requérante a d'ailleurs eu recours à cette possibilité, puisqu'elle a actualisé sa demande à plusieurs reprises.

3.7.6. Les arguments relatifs à la notion de « retour temporaire », au fait que les éléments (notamment d'intégration) sont traités de la même manière dans l'examen du fond d'une demande que dans celui de sa recevabilité et au fait qu'il est acquis qu'un étranger qui sollicite, à partir de son pays d'origine, un visa humanitaire ne peut obtenir de visa court séjour afin de se rendre en Belgique, ne sont nullement démontrés et relèvent de la pure spéculation sur les procédures mises en œuvre par la partie défenderesse, laquelle ne peut être retenue.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en manière telle que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.9.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.9.2. Le Conseil ne peut finalement suivre l'argument pris du défaut de motivation de la mesure d'éloignement, au regard de la situation personnelle du requérant dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien procédé à un examen du dossier au regard de l'article 74/13 de la Loi avant de prendre sa décision d'éloignement. Le Conseil note en effet que le second acte attaqué comprend bien un examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant et que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments du dossier, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Concernant plus particulièrement l'état de santé du requérant, force est de constater que la partie défenderesse pouvait valablement indiquer, au vu des éléments présents au dossier que rien n'empêchait un retour vers le pays d'origine. Si le Conseil note que le requérant affirme souffrir d'asthme, force est de constater qu'il ne démontre nullement que cet élément est incompatible avec un retour au pays d'origine.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après ; la Cour EDH) a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...]* » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que la vie privée et familiale soit poursuivie ailleurs que sur le territoire belge. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie, dans le cadre de la mesure d'éloignement.

3.10. Partant les moyens ne sont nullement fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE